

Table des matières

1) - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1 Définitions.....	10
1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	11
1.2 Nature des installations.....	11
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	11
1.2.2 Situation de l'établissement.....	14
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	15
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	15
1.2.5 Statut de l'établissement.....	19
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	19
1.4 Durée de l'autorisation.....	19
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	19
1.5 Garanties financières.....	19
1.5.1 Objet des garanties financières.....	19
1.5.2 Montant des garanties financières.....	19
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	19
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	20
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	20
1.5.6 Absence de garanties financières.....	20
1.5.7 Appel des garanties financières.....	20
1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	21
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	21
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	21
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	21
1.6.3 Équipements abandonnés.....	21
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	21
1.6.5 Changement d'exploitant.....	22
1.6.6 Cessation d'activité.....	22
1.7 Réglementation.....	22
1.7.1 Réglementation applicable.....	22
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	23
2) Gestion de l'établissement.....	24
2.1 Exploitation des installations.....	24
2.1.1 Objectifs généraux.....	24
2.1.2 Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	24
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	26
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	26
2.2.1 Réserves de produits.....	26
2.3 Intégration dans le paysage.....	26
2.3.1 Propreté.....	26
2.3.2 Esthétique.....	27
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	27
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	27

2.5 Incidents ou accidents.....	27
2.5.1 Déclaration et rapport.....	27
2.6 Programme d'auto surveillance.....	27
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
2.6.2 Mesures comparatives.....	27
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	27
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	28
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	28
2.9 Bilans périodiques.....	29
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	30
2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	30
3) - Prévention de la pollution atmosphérique.....	31
3.1 Conception des installations.....	31
3.1.1 Dispositions générales.....	31
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	31
3.1.3 Odeurs.....	31
3.1.4 Voies de circulation.....	32
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	32
3.2 Conditions de rejet.....	32
3.2.1 Dispositions générales.....	32
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	33
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	34
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	34
3.2.5 Odeurs - Valeurs limites.....	36
3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	36
3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	36
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	36
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	36
3.3.2 Mesure en continu de certains paramètres des chaudières.....	37
3.3.3 Conditions de respect des VLE.....	37
3.3.4 Assurance qualité des mesures en continu.....	38
4) Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	39
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	39
4.2 Collecte des effluents liquides.....	40
4.3 Types d'effluents; leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	41
4.3.1 Identification des effluents.....	41
4.3.2 Collecte des effluents.....	41
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	41
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	41
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	42
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	42
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	43
4.4.1 Dispositions générales.....	43
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	44
4.4.3 Rejets internes.....	45
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	46
4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	46
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	46
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	46

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	46
4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	46
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	46
4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	46
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	47
4.6.4 Effets sur les eaux de surface.....	48
5) - Déchets produits.....	49
5.1 Principes de gestion.....	49
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	49
5.1.2 Séparation des déchets.....	49
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	50
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	50
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	50
5.1.6 Transport.....	50
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	51
6) - Substances et produits chimiques.....	52
6.1 Dispositions générales.....	52
6.1.1 Identification des produits.....	52
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	52
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	52
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	52
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	52
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	53
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	53
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	53
7) Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	54
7.1 Dispositions générales.....	54
7.1.1 Aménagements.....	54
7.1.2 Véhicules et engins.....	54
7.1.3 Appareils de communication.....	54
7.2 Niveaux acoustiques.....	54
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	54
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	54
7.2.3 Tonalité marquée.....	55
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	55
7.2.5 Balise interne de mesure des émissions acoustiques.....	55
7.2.6 Suivi des signalements pour nuisances sonores.....	55
7.3 Vibrations.....	56
7.3.1 Vibrations.....	56
7.4 Émissions lumineuses.....	56
7.4.1 Émissions lumineuses.....	56
8) - Prévention des risques technologiques.....	56
8.1 Principes directeurs.....	56
8.2 Généralités.....	56
8.2.1 Localisation des risques.....	56
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	57
8.2.3 Propreté de l'installation.....	57
8.2.4 Contrôle des accès.....	58
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	58
8.2.6 Étude de dangers.....	58
8.3 Dispositions constructives.....	58
8.3.1 Comportement au feu des stockages de bois et de matériaux connexes au bois.....	58

8.3.2 Comportement au feu des ateliers.....	61
8.3.3 Intervention des secours.....	61
8.3.4 Désenfumage.....	62
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	63
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	63
8.4.2 Installations électriques.....	64
8.4.3 Ventilation des locaux.....	65
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	65
8.4.5 Évents et surfaces soufflables.....	66
8.4.6 Protection contre la foudre.....	66
8.4.7 Séismes.....	67
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	67
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	67
8.5.2 Rétentions et confinement.....	67
8.5.3 Réservoirs.....	69
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	69
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	69
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	69
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	69
8.6 Dispositions d'exploitation.....	69
8.6.1 Surveillance des installations.....	69
8.6.2 Travaux.....	70
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	71
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	71
8.6.5 Conditions de stockage du bois et des matériaux connexes au bois.....	71
8.6.6 Interdiction de feux.....	72
8.6.7 Formation du personnel.....	73
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	73
8.7.1 Définition générale des moyens.....	73
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	73
8.7.3 Ressources en eau et mousse.....	73
8.7.4 Consignes de sécurité.....	74
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	75
8.8 Prévention des accidents liés au vieillissement.....	76
8.8.1 Démarche générale et objectifs.....	76
8.8.2 Réalisation d'un état initial.....	76
8.8.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	76
8.8.4 Conformité aux guides professionnels.....	76
8.8.5 Dossier du suivi des équipements.....	76
9) Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	78
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910B-1 (E).....	78
9.1.1 Qualité de la biomasse.....	78
9.1.2 Lot de combustibles.....	79
9.1.3 Contrôle qualité de la biomasse.....	79
9.1.4 Registre d'approvisionnement de la biomasse.....	79
9.1.5 Cas des lots non conformes.....	79
9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2940B (E).....	80
9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (DC).....	80
10) Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	80
10.1 Délais et voies de recours.....	80
10.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	81
10.3 SANCTIONS.....	81

10.4 NOTIFICATION.....	81
10.5 Publicité.....	81
10.6 Exécution.....	81
11) - Échéances.....	81
<i>Annexe 1 Plan des installations.....</i>	<i>83</i>
<i>Annexe 2 : Plan des capacités de stockages.....</i>	<i>84</i>
<i>Annexe 3 : Plan des réseaux.....</i>	<i>85</i>
<i>Annexe 4 : Plan des piézomètres.....</i>	<i>86</i>
<i>Annexe 5 : Plan des points de mesures acoustiques.....</i>	<i>87</i>

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté préfectoral

**d'autorisation environnementale n° 19-2022-02-11-00004 du 11 février 2022
relatif à l'exploitation d'un site de transformation du bois à destination de la
construction (planches, bardages...) et de chauffage situé dans la zone artisanale de
Tra le Bos à Egletons (19300) exploitée par la SAS FARGES**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 autorisant la SAS FARGES à exploiter des installations de travail et de traitement du bois ;

Vu le courrier préfectoral du 16 septembre 2014, accordant à la SAS FARGES le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 3700 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 mettant en demeure la SAS FARGES de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 3 avril 2018 ;

Vu la demande du 23 mai 2019, présentée par la SAS FARGES dont le siège social est situé dans la zone artisanale du Bois, rue de Tra le Bos sur le territoire de la commune d'Egletons (19300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation et de traitement du bois à destination de la construction et de chauffage, située à la même adresse que celle du siège social ;

Vu le rapport de base daté du 12 avril 2019 annexé à la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 mars 2020 ;

Vu la décision en date du 7 août 2020 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus sur le territoire des communes d'Egletons, Rosiers-d'Egletons, Moustier-Ventadour, Darnets, Soudeilles et La Chapelle-Spinasse ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 27 et du 28 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Egletons, Rosiers-d'Egletons, Moustier-Ventadour, Darnets, Soudeilles et La Chapelle-Spinasse ainsi que celui émis par la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 1er décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 1er juin 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 15 novembre 2019 relatif à l'installation d'une nouvelle machine à scier dans la raboterie ainsi qu'en l'installation d'un réseau d'aspiration dans la scierie ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 15 novembre 2019 relatif à l'acquisition de nouvelles parcelles ainsi qu'en la construction de deux bâtiments administratifs ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 17 avril 2020 relatif à l'acquisition d'une nouvelle parcelle ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 10 juin 2020 relatif à l'agrandissement de l'atelier de conditionnement des granulés ainsi que la création d'une installation de dépôtage des sciures sur l'atelier de granulation ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 28 septembre 2020 relatif à la création de deux nouvelles zones de stockage de bois ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 12 octobre 2020 relatif au rachat d'un site de stockage et de travail du bois jusqu'alors exploité par la société CHAUSSON Matériaux, sur la commune d'Egletons ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 24 novembre 2020 relatif au déplacement de plusieurs machines, de la zone de maintenance des engins ainsi que la création d'une zone couverte de stockage de déchets produits sur site ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 11 décembre 2020 relatif à la prise en compte de la modification de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 30 décembre 2020 relatif à la construction d'un nouvel atelier d'affûtage ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 20 avril 2021 relatif à l'extension de la scierie et la construction d'un nouveau trieur à planches ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 22 avril 2021 relatif à la création d'ouvrages piézométriques ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 26 octobre 2021 relatif à la modification du réseau de poteaux incendie ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture de la Corrèze par courrier signé en date du 28 octobre 2021 relatif à la demande du bénéfice de l'antériorité concernant son installation de condensation des fumées d'une chaudière ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 11 février 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 22 novembre 2017 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'installations de broyage du bois et de stockage du bois en particulier en silos et que ces activités relevaient, le jour de l'inspection, du régime de l'autorisation et que celles-ci étaient exploitées sans l'autorisation nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la société FARGES a augmenté de manière importante la capacité de ses installations de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) et a modifié ses installations de traitement du bois (rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées) sans que ces augmentations et modifications n'aient été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société FARGES a réalisé d'importantes extensions de son périmètre d'exploitation sans que ces extensions n'aient été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société FARGES en préfecture de la Corrèze en date du 23 mai 2019 comporte notamment un projet de modification et de busage du lit mineur du ruisseau de la Goutte Molle sur une longueur telle que les seuils de l'autorisation prévus par la nomenclature eau sont atteints ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée déposée par la société FARGES en préfecture de la Corrèze en date du 23 mai 2019 comporte notamment un projet d'installations de traitement du bois par autoclave et que ces installations sont d'un volume tel qu'elles sont soumises au régime de l'autorisation prévu par la nomenclature des installations classées (rubriques n° 2415 et 3700) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des avis des conseils municipaux d'Egletons, de Rosiers-d'Egletons, de Moustier-Ventadour, de Darnets, de Soudeilles et de la Chapelle-Spinasse ainsi que du conseil communautaire de la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières, de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes et projetées de traitement du bois sont susceptibles, en l'absence de précautions particulières, d'aggraver la pollution des eaux souterraines en cours sur site et qu'il convient donc d'en encadrer la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement, notamment en prescrivant un suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines aux abords du site ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes et projetées de travail du bois, notamment le parc à grumes, sont sources d'émissions sonores actuellement non conformes aux valeurs limites réglementaires et qu'il convient donc de prescrire à l'exploitant :

- d'interdire le fonctionnement du parc à grumes entre 22 h et 7 h pour atteindre une situation conforme dans l'attente de nouvelles solutions techniques et/ou organisationnelles,
- de prendre en compte les émissions sonores dans la conception, la réalisation et l'exploitation de ses projets,
- de poursuivre la réalisation de campagnes de mesures a minima semestrielles dans les zones à émergence réglementée,
- et de poursuivre la mise à disposition des riverains d'un moyen permettant de signaler les nuisances acoustiques (numéro de téléphone, mél) afin de les analyser et ainsi d'apporter les correctifs aux causes le cas échéant mises en évidence par ce moyen ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du site envisagés conduiront à la destruction d'une surface de zone humide pour laquelle il convient de prescrire des mesures de compensation et des mesures permettant le suivi de leur efficacité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables exploitées par la société FARGES, préexistantes au présent arrêté et ayant fait l'objet de l'arrêté de mesures conservatoires visé supra ont été étudiées au sein de l'étude des dangers contenue dans la demande du 23 mai 2019 complétée et que cette étude conclut à la maîtrise des risques associés à ces installations, en particulier en cas d'accident, aucun effet létal ne sort des limites du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations exploitées par la SAS FARGES faisant l'objet des dossiers de porter à connaissance susvisés ne constituent pas des modifications substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1) – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;
« Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;
« Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ;

« Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Évents » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'évent sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'évent doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.

« Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîte, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;

« Installation de combustion » : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

« Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;

« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;

« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;

« Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;

« Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;

« Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;

« Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;

« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 mm.

« Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;

« Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

« Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;

« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos) ;

« Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;

« Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;

« Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;

« Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment.

« Surface soufflable » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages,...).

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation



La société SAS FARGES dont le siège social est situé à la zone artisanale du Bois, rue de Tra le Bos sur le territoire de la commune d'Egletons (19300), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier Ventadour, à la zone artisanale du Bois, rue de Tra le Bos sur le territoire de la commune d'Egletons (19300) (coordonnées géographiques de l'entrée du site : latitude : 45,3962, longitude : 2,0629), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs



Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2010 sont abrogées, à l'exception de celles de l'article 1.1.1. Les arrêtés préfectoraux de mesures conservatoires et de mise en demeure signés en date du 3 avril 2018 sont abrogés.

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement



Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3700	A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une production supérieure à 75	3 autoclaves (255 m ³ /jour) 2 bacs de trempage (310 m ³ /jour)	Volume de bois traité par jour	75 m ³ / j	565 m ³ / j

		mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration				
2415-1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	3 autoclaves (242 000 L) et 2 bacs de trempage (50 000 L)	Volume de produits de traitement dans l'installation	1 000 L	292 000 L
1532-1	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables. Silos pour lesquels l'étude des dangers du site a déterminé un risque de dégagement de poussières inflammables (S8, S11, S15, S16, S17, S18 et S22)	Volume susceptible d'être stocké	50 000 m ³	37 000 m ³
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bois de première transformation : 23 635 m ³ Bois de deuxième transformation : 61 073 m ³ Granulation : 33 415 m ³	Volume susceptible d'être stocké	20 000 m ³	115 123 m ³
2940-2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).	Atelier de lamellé-collé	Masse maximale de produits mise en œuvre par jour	100 kg/j	400 kg/j
2410-B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à de la : l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Travail du bois hors bois broyage, machines 1 ^{re} transformation : 4 633 kW 2 ^{re} transformation : 2 848 kW 3 ^{re} transformation : 1 346 kW Granulation : 1 360 kW Broyage, machines de la : 1 ^{re} transformation :	Puissance électrique des machines installées	250 kW	16 517 kW

			849 kW 3 ^e transformation : 379 kW Granulation : 5 102 kW			
2910-B-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière biomasse WEISS (3,15 MW) Combustible : mélange d'écorces, et de broyats de panneaux de bois	Puissance thermique de l'installation de combustion	1 MW	23,65 MW
			Chaudière biomasse URBAS (4 MW) Combustible : mélange d'écorces et de broyats de panneaux de bois			
			Chaudière biomasse à cogénération URBAS (16,5 MW) Combustible : écorces et broyats humides			
4510-2	DC	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de l'environnement aquatique de chaufferie catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Autoclave, bacs de trempage	Masse totale et susceptible d'être présente	20 t	70,24 t
2921-2	DC	Installations de récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	Installation de condensation par voie humide des fumées produites par la chaudière biomasse à cogénération URBAS	-	Sans seuil	6 000 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)* ou NC (Non Classé)

*En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volumé autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois pour laquelle les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été publiées le 9 décembre 2020. Ces meilleures techniques ont ensuite été déclinées dans l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé.

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régi me (A, D)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3.1.2.0-1	A	Installations, ouvrages	Modification du	Longueur de	100 m	400 m

		travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	lit mineur du ruisseau de la Goutte Molle	cours d'eau impacté		
3.1.3.0-1	A	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.	Busage du mineur du ruisseau de la Goutte Molle	Longueur de du cours d'eau la impacté	100 m	400 m
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets d'eaux pluviales	Surface équivalente dont les écoulements sont interceptés	1 ha < 20 ha	13,5 ha
3.2.2.0-2	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Ouvrage, remblais dans le lit majeur du ruisseau de la Goutte Molle	Surface soustraite	400 m ² < 800 m ² < 10 000 m ²	800 m ²
3.3.1.0-2	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Assèchement et comblement de zones humides	Surface de la zone asséchée	0,1 ha < 1 ha	0,65 ha

(A) - Autorisation

(D) - Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement



Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Nº de parcelle
Egletons	AS33, AS35, AS41, AS65, AS73, AS76 à AS81, AS84, AS143 à AS147, AS150 à AS152 et AS167
Rosiers d'Egletons	E1459, E1460, E1463, E1464, E1477, E1491, E1494 ainsi que E1517 à E1520, E1522, E1523, E1526 à E1529 et E1531 à E1536, ces dernières n'abritant aucune installation classée pour la protection de l'environnement
Moustier-Ventadour	A102

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Par ailleurs les travaux et aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches dont la nature, la surface d'emprise et la date prévisionnelle de démarrage sont décrites dans le tableau ci-dessous.

N° de tranche	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
1	Extension de la scierie (Bâtiment F01 agrandi de 1362 m ²)	2021	AS35
2	Extension de la raboterie (Bâtiment F12 agrandi de 2116 m ²)	2023	AS81
3	Construction d'une installation de lamellé-collé	2024	AS41
4	Comblement et terrassement d'une surface égale à 3 ha dont 6,5 ha de zone humide, busage du ruisseau de la goutte molle sur un linéaire de 400 m	2021	AS150, E1491 et E1464
5	Création d'un nouveau bâtiment dédié au traitement du bois (6500 m ² au sein du bâtiment F16)	2023	AS81, E1460 et E1464
6	Installation d'une sixième presse au sein du bâtiment de granulation (Bâtiment F23 agrandi de 55 m ²)	2023	AS81 et AS152

1.2.3 Autres limites de l'autorisation



Sans objet.

1.2.4 Consistance des installations autorisées



1.2.4.1 Ateliers

Le site est divisé en plusieurs zones dédiées chacune à une étape de la production ainsi qu'aux espaces de stockage de matières premières et de produits finis. La numérotation des bâtiments dans la suite du paragraphe fait appel aux deux plans de situation joints en annexe 1 du présent arrêté. Les matières premières sont constituées de grumes de bois de résineux pour un volume annuel d'environ 300 000 m³.

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 5 h à 21 h. Seule la granulation est exploitée du lundi au dimanche, jour et nuit sans interruption. Le fonctionnement du parc à grumes situé à l'Est du site (en proximité de la ZER1, cf. plan en annexe 5) est interdit entre 22 h et 7 h, à partir du 1^{er} août 2022. Ce fonctionnement pourra être autorisé s'il est démontré le respect des valeurs limites d'émergence définies à l'article 7.2.1.

a) Première transformation du bois

Les installations relevant de la première transformation du bois sont celles procédant à l'écorçage, au tri ainsi qu'au sciage du bois. La moitié du volume passant par la première transformation est ensuite vendu ou envoyé en seconde transformation, et l'autre, constituée de connexes (écorces, sciures, chutes...) sert à la production de chaleur, d'électricité ou de granulés. Les produits finis sont des produits de construction ou des granulés utilisés pour le chauffage.

Projet 2021 : extension du bâtiment scierie (F01) d'une surface de 1 362 m² pour atteindre 7 000 m².

b) Seconde transformation

Séchage des planches de bois

Les bâtiments F10 (340 m^2) et F11 ($1\,940\text{ m}^2$) abritent l'activité de séchage de planches de bois sortant de la scierie. Le site dispose de 10 cellules de 300 m^3 ainsi que de 2 cellules de 200 m^3 dédiées à cette activité. L'objectif est d'extraire l'humidité des planches avant qu'elles ne soient vendues, rabotées ou traitées.

Rabotage

Les activités de rabotage occupent $1\,512\text{ m}^2$ au sein du bâtiment F12 ($2\,384\text{ m}^2$) ainsi que $1\,224\text{ m}^2$ au sein du bâtiment F19. Ces activités ont pour but de valoriser au mieux les bois sortis de la scierie et des séchoirs grâce à un rabotage sur les 4 faces.

Projet 2023 : Augmenter la taille du bâtiment F12 abritant les activités de rabotage pour arriver à une surface de $4\,500\text{ m}^2$.

Traitement du bois

Le site dispose de deux bacs de bains de traitement par trempage, dans un bâtiment de 160 m^2 ouvert sur une façade (F16). La capacité utile de traitement est de 22 m^3 pour chaque bac avec une rétention en acier de capacité égale ainsi qu'un système optimisé d'égouttage du produit de traitement. Le site dispose par ailleurs d'un second moyen de traitement constitué d'un autoclave d'une capacité totale de $112\,000\text{ L}$ situé dans le bâtiment F13 (300 m^2). Ce volume se répartit en 2 cuves de produits dilués de $50\,000\text{ L}$ chacune et en 2 cuves de produits en mélange de $6\,000\text{ L}$ chacune. Le traitement par autoclave s'accompagne d'une capacité de stockage de produit concentré de $26\,000\text{ L}$.

Projet 2023 : ajout de deux autoclaves $2 * 50\,000$ de dilués et $2 * 6\,000$ de mélange. La totalité des activités de traitement du bois, trempage et traitement par autoclave, seront réunis au sein d'un nouveau bâtiment de $6\,500\text{ m}^2$ en 2023.

c) Troisième transformation

Projet 2024 : construction d'une installation de fabrication de bois lamellé-collé dans un bâtiment d'une superficie de $5\,000\text{ m}^2$ référencé F30. Une capacité de stockage d'un volume de $2\,500\text{ m}^3$ est également projetée. Cet atelier permettra de produire des pièces de bois de grande taille dont la résistance mécanique sera assurée par de la lamélation (production de planches de bois purgées de leurs défauts), de l'aboutage (les planches purgées sont collées bout-à-bout) et par collage (les planches aboutées sont collées par pressage les unes aux autres dans le sens de la longueur).

d) Granulation du bois

Le broyage des grumes qui ne sont pas exploitables en scierie est réalisé au sein du bâtiment F26 d'une superficie de 715 m^2 et abritant l'alimentation en grumes, l'écorceur et le broyeur. L'exploitant dispose ensuite d'installations de granulation grâce auxquelles sont fabriquées des granulés vendus pour être utilisés comme source de chaleur au sein de poêles à granulés. La granulation est réalisée au moyen de cinq presses occupant une surface égale à 275 m^2 .

Projet 2023 : installation d'une sixième presse au sein du bâtiment accueillant les 5 premières. La surface du bâtiment passerait alors à 330 m^2 .

e) Chaudières biomasse

Le site dispose de trois chaudières biomasse. Ces trois chaudières constituent une unique installation de combustion relevant dans son ensemble du régime de l'enregistrement associé à la rubrique 2910-B-1 de la nomenclature ICPE. La chaleur produite par ces chaudières sert à alimenter en eau chaude de chauffage l'atelier de rabotage ainsi que le séchage des sciures pour la granulation et des planches pour la deuxième transformation du bois.

Les deux chaudières de plus faibles puissances (4 MW et $3,15\text{ MW}$) sont abritées au sein du bâtiment F20 d'une superficie de $1\,990\text{ m}^2$. Ces chaudières, classées sous le régime de l'enregistrement prévu à la rubrique 2910-B-1 de la nomenclature des installations classées, peuvent être alimentées par des broyats et des sciures de panneaux de bois relevant de la biomasse telle que définie au b) v) de la définition de la biomasse, c'est-à-dire des déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. Le fonctionnement de ces chaudières n'est prévu que pour les périodes de pointe de consommation d'énergie thermique.

La troisième chaudière du site est une chaudière à cogénération d'une puissance de 16,5 MW abritée au sein du bâtiment F22. Cette chaudière fonctionne toute l'année en dehors des aléas et des deux semaines de maintenance périodique annuelle. Elle dispose par ailleurs d'un système de condensation des fumées par voie humide relevant également d'un classement ICPE (2921-2) sous le régime de la déclaration. Le combustible utilisé pour cette chaudière est de la biomasse humide constituée d'écorces et de broyats. La combustion et la chaleur issue de la condensation des fumées permettent la production de vapeur d'eau qui traverse un turboalternateur avant de rejoindre le réseau de chaleur du site.

L'exploitation de ces chaudières est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 8 août 2018 relatif aux installations de combustions soumises à enregistrement susvisé ainsi qu'au respect des articles 3.2.4, 3.3.1, 3.3.2, 4.4.2.1, 4.5.2, 4.4.6, 9.1.1, 9.1.2, 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.5 du présent arrêté. L'exploitation du système de condensation des fumées par voie humide est quant à lui soumis à l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 modifié susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

1.2.4.2 Capacités de stockage

Les capacités de stockage figurent sur le plan des stockages fourni en annexe 2 du présent arrêté.

a) Stockages conventionnels en zones extérieures

Unité de production	Activité	N°	Volume (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Matière stockée	Humidité min (%)
Première transformation	Parc à grumes	-	8550	3400	5	Grumes et billons	40
		-	1200	382,5	5		40
		-	1000	330	5		40
		-	3550	1380	5		40
	Sciage (F01)	ZS0101-011	2715	1704	3,9	Planches brutes de sciage	15
		ZS0151	600	640	3,9		15
		ZS091-092	700	875	3,9	Planches sèches non rabotées	8
	Séchage (F10 F11)	ZS02	1444	882,5	3,9	Planches brutes de sciage	15
			795	763,5	3,9	Planches sèches non rabotées	8
			255	217,5	3,9	Planches autoclavées	12
Deuxième transformation	Raboterie (F12)	ZS05	1200	571	3,2	Planches autoclavées	12
			500	543	3,2	Planches traitées bacs	12
		ZS090-091	200	277	3,9	Planches brutes de sciage	15
			25	50	3,9	Planches sèches non rabotées	8
	ZS04	1772	1290	3,9	Planches sèches rabotées	8	
			110	912	3,9	Planches sèches non rabotées	8
		100	135	3,9	Planches autoclavées	12	
		380	185,5	3,9	Planches brutes de sciage	15	
	Traitement (F13)	ZS094-	3660	1727	3,2	Planches	12

	F16)	095				autoclavées	
			945	486,6	3,2	Planches traitées bacs	12
			150	54	3,2	Planches sèches rabotées	8
Granulation	Chaudières biomasse	Stocks écorces	3000	1246,5	6	Écorces	45
	Granulation	ZS07	7000	3250	3,5	Granulés palettes	2
			1800	450	3,4	Palettes	2
			1300	380	3,4	Palettes	2
		ZS06	4000	2500	3,5	Granulés palettes	2
			3000	1000	6	Grumes et billons	30
	Broyage	ZS06	500	150	5	Palettes	30
			400	150	4	Refus à broyer	15
Troisième transformation	Lamellé-collé (F30-Projet)	-	7000	2500	2,8	Planches	-

b) Silos

Le site dispose de silos afin de stocker les sciures, copeaux, écorces, plaquettes et broyats afin de les brûler au sein des chaudières biomasses du site ou bien pour produire des granulés de chauffage pour ses clients. Concernant les broyats, une partie d'entre eux ne sont pas créés sur site mais achetés à des clients extérieurs. Ces différents matériaux connexes du bois sont stockés dans les silos mentionnés dans le tableau ci-dessous, ceux-ci étant reportés sur le plan fourni en annexe 1. La capacité totale de stockage du site au sein de silos est de 53 870 m³.

Unité de production	Activité	N°	Type de silo	Volum e (m ³)	Surfac e (m ²)	Hauteu r (m)	Matière stockée	Humidi té min (%)
Première transformation	Sciage (F01)	S1	Horizontal fermé	1500	237	14	Sciures et plaquettes	35
		S2	Horizontal fermé	1500	237	14	Sciures et plaquettes	35
Granulation	Chaudières biomasse (F20 F22)	S3	Horizontal ouvert	3000	1200	8	Écorces et broyats	20
		S4	Horizontal ouvert	150	144	8	Écorces	20
		S5	Horizontal ouvert	35	80	8	Écorces	20
		S6	Horizontal ouvert	300	145	4	Écorces	20
		S7	Horizontal ouvert	300	145	4	Écorces	20
	Granulation (F23 F24)	S8	Vertical fermé	750	50	15	Copeaux	10
		S9	Horizontal fermé	750	105	11	Broyats de plaquettes et sciures	35

	S10	Horizontal fermé	750	105	11	Broyats de plaquettes et sciures	35
	S11	Vertical fermé	750	50	15	Broyats de plaquettes et sciures	5
	S12	Vertical fermé	240	28,5	12	Granulés bois	5
	S13	Vertical fermé	50	7	6	Granulés bois	5
	S14	Vertical fermé	45	7	6	Granulés bois	5
	S15	Vertical fermé	7050	350	22	Granulés bois	5
	S16	Vertical fermé	9500	350	29	Granulés bois	5
	S17	Vertical fermé	9500	350	29	Granulés bois	5
	S18	Vertical fermé	9500	350	29	Granulés bois	5
	S22	Vertical fermé	250	28,5	12	Granulés bois	5
Broyage (F26)	S19	Horizontal ouvert	450	112	6,5	Écorces	30
	S20	Vertical fermé	1500	132,5	16	Broyats de plaquettes et sciures	60
	S21	Horizontal ouvert	3500	315	7	Sciures et plaquettes	30
	S23	Vertical fermé	2500	113	24	Broyats de plaquettes et sciures	60

Les silos S8, S11, S12, S13, S14, S15, S16, S17, S18 et S22 susceptibles d'être le siège d'une explosion, déjà construits à la date de signature du présent arrêté et dont la sécurité a été étudiée de manière spécifique au sein de l'étude des dangers remise dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8.3 et 8.6.5 (III) mais doivent être exploités et entretenus conformément aux spécifications de l'étude de danger.

Par ailleurs, l'ensemble des stockages de bois et matériaux connexes, à l'exception de ceux existants à la date de signature du présent arrêté respectent les dispositions constructives suivantes.

I. — Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.

La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 8.3.3 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

II. — Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 1.2.4.2 du II de l'article 8.2.3, du V de l'article 8.3.1, du II de l'article 8.4.1 et du III de l'article 8.6.5 ne sont pas soumises au précédent alinéa.

III. — Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article. Le dépassement de l'un de ces seuils est réexaminé par l'exploitant à chaque changement dans le processus de traitement du bois (augmentation des stocks de produits biocides, changement de produits biocides, mise en œuvre de nouvelles installations de traitement...). Le cas échéant, l'exploitant porte à la connaissance de la préfecture de la Corrèze tout projet dépassement de l'un des seuils sus-mentionné.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION



Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières



Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2415 (mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés), 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) et 2910-B (combustion).

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 90 746 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 et un taux de TVA de 20,00 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté. Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le montant de référence étant inférieur à 100 000 €, l'obligation de les constituer ne s'applique pas.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation en cours de validité.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières



Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7 Appel des garanties financières



Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières



L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ



1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Pour chaque modification notable du projet, l'exploitant doit notamment prendre en compte, dès le stade de sa conception, l'impact sur les émissions sonores de son établissement afin les limiter autant que possible.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Une première mise à jour de ces documents doit être réalisée et transmise à l'Inspection avant le 1er juin 2022 afin de prendre en compte les nuisances et dangers relatifs à l'exploitation des installations existantes présentes sur la parcelle nouvellement acquise.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant



En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité



Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable



Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 3/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE ;
- Arrêté du 3/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE ;
- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2) – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts



De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

I. Mesures en faveur du paysage

- Intégration paysagère des bâtiments par le choix des matériaux et des couleurs
- Préservation d'espaces verts au sein du site
- Implantation d'une haie de grande taille sur toute la périphérie du site

II. Mesures en faveur du climat

- Installation de variateurs de fréquence, de motoréducteurs à arbre creux et de batteries de condensateurs ;
- Instructions d'arrêt des machines aux heures de pause, ainsi que de l'arrêt des moteurs des véhicules en cas d'immobilisation ;
- Installation de luminaires basse consommation et adaptation des périodes d'éclairage en fonction de la durée du jour ;
- un plan de circulation interne afin d'éviter les trajets inutiles et tout risque d'incidents

III. Mesures afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse

- Mise en œuvre de la récupération des eaux de pluie sur les bâtiments projetés : raboterie, lamellé-collé pour les utiliser en substitution de l'eau potable dans les procédés industriels ;

IV. Mesures afin de limiter l'impact de la modification du réseau hydrographique

- En phase chantier :
 - Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole ;
 - Réalisation d'une dérivation provisoire du ruisseau si nécessaire pour éviter toute diffusion de matières et pollution éventuelle vers l'aval ;
 - Réalisation des travaux de terrassement/comblement hors intense période pluvieuse, afin de réduire les risques de diffusion de terre et de matières en suspension vers le réseau superficiel aval ;
 - Creusement dans le sens aval-amont du fossé de collecte, raccordé au bassin, afin de maintenir ces travaux en dehors du ruissellement amont et limiter la propagation de matières en suspension ;
 - Mise en place de systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
 - Implantation des éventuelles installations de chantier, de stockage des engins et des matériaux à l'écart du ruisseau sur une aire spécifiquement aménagée ;
 - Interdiction d'intervention sur les engins sur le chantier de terrassement ;
 - les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation (laitance de béton à proscrire par exemple) et seront traitées par des filières appropriées ;

- Etablissement de consignes de sécurité, par l'intermédiaire d'un plan de prévention ou d'une coordination Sécurité, protection de la santé (SPS) suivant la réglementation s'appliquant au chantier, de manière à éviter tout accident (collisions d'engins, retournement...) ;
- Interdiction de tout déversement de produits nocifs dans le milieu naturel. Mise en œuvre de précautions particulières quant au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux ;
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, enlèvement et évacuation immédiat des matériaux souillés par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage ;
- Végétalisation des talus en remblais et déblais immédiatement après la fin des travaux ;
- Ralentissement du cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs via des bassins de décantation notamment ;
- Mesures quantitatives
 - dimensionnement du busage pour une crue trentennale et des remblais pour une crue centennale pour éviter tout risque de débordement ;
 - Gestion et régulation du débit résultant d'une pluie d'intensité décennale interceptée par les terrains exploités par la SAS FARGES par un bassin d'un volume adapté, supérieur à 7462 m³ avant rejet au ruisseau de la Goutte Molle ;
- Mesures de protection des milieux naturels

Respect de la pente naturelle du ruisseau et reconstitution d'un lit naturel au fond des ouvrages par utilisation de buse béton d'une pente égale à 2,3 % avec fil d'eau enterré de 30 cm et cloisons déversantes à seuil triangulaire d'épaisseur 10 cm et de hauteur 30 cm ;
- Mesures de compensation vis-à-vis des zones humides

Acquisition pour une durée au moins égale à 30 ans d'une zone humide située dans la Tourbière du ruisseau de la Grande ribière et d'une surface égale à 4,73 ha, dans le but de préserver des espaces naturels sensibles et dont la gestion, encadrée par une convention est assurée par le Conservatoire d'espace naturel du Limousin ;
- Mesures d'entretien et de surveillance

Contrôle de l'état général de la buse, des fossés et des bassins de décantation à une périodicité semestrielle et réalisation de curage si nécessaire

V. Mesures sur les niveaux sonores

- Accompagnement par un bureau d'étude expert en acoustique dès la phase de conception des nouveaux projets ;

VI. Mesures sur la faune, la flore, les habitats et les espaces naturels

- Maintien d'une zone tampon d'une dizaine de mètres afin de prévenir le risque d'altération des milieux boisés ainsi que de l'aulnaie marécageuse située à l'est du site ;
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts du site ;
- Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention en privilégiant le démarrage des travaux de débroussaillage et de coupe d'arbres sur la période allant du mois d'octobre à celui de février ; En dehors de cette période, ces travaux devront faire l'objet d'un avis d'un écologue ;
- Mise en œuvre de techniques d'entretien des espaces verts favorisant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive et en progressant d'est en ouest ;
- Mise en place d'éclairages extérieurs non-permanents asservis à des détecteurs de mouvement et focalisés vers le sol ;
- Mise en place d'hibernaculum et de pierriers pour les reptiles ;

VII. Déchets

- Réduction de la production à la source notamment en privilégiant la couverture collective des stocks de bois plutôt qu'à l'emballage individuel des colis

VIII. Consommation d'énergie

- Suivi des consommations pour identifier et remédier à toute dérive ;
- Mise à l'arrêt des moteurs des véhicules et engins de manutention en dehors de leur utilisation et de ceux des camions lors des opérations de chargement et déchargement ;
- Contrôle et entretien des dispositifs de calorifugeage des réseaux d'eau chaude et de vapeur ;
- Isolation thermique des bâtiments de bureaux et administratifs et récupération de la chaleur (process) ;
- Installation de variateurs de vitesse sur les machines récentes ;
- Sensibilisation du personnel aux moyens de réaliser des économies d'énergie ;
- Mise en place de régulateurs de chauffage dans les bureaux ;

IX. Zones humides

Au titre des mesures compensatoires, l'ensemble de la zone humide localisée fera l'objet de mesures de compensation. Cette zone humide représente une surface de 6 500 m². Le bénéficiaire de l'autorisation doit disposer de la maîtrise foncière des parcelles identifiées au titre des mesures compensatoires ou bien être signataire d'une convention de préservation d'espaces naturels sensibles concernant ces parcelles.

L'ensemble des justificatifs relatifs à la maîtrise foncière de ce parcellaire sera transmis aux services de l'État (coordination UD Dreal) au plus tard le 31 mars 2022.

Un diagnostic et un plan de gestion du site de compensation doivent être établis avant le 30 juin 2022 et transmis en deux exemplaires aux services de l'État pour validation.

Le diagnostic doit permettre de décrire les différents types d'habitats présents et leur niveau de conservation. Le plan de gestion intègre un programme de travaux de génie écologique et mesures conservatoires en indiquant le gain écologique attendu en termes de restauration des capacités fonctionnelles des milieux ciblés. Il est accompagné d'un échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre sur la base d'un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans). Ce plan de gestion et mesures de suivi associés aux mesures compensatoires feront l'objet d'un arrêté complémentaire à autorisation.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique. Si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet, les mesures compensatoires initiales seront actualisées afin de pallier ces nouveaux dommages. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation, adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). L'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » est de 30 années. Elle commence à la date de signature du présent arrêté.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique



Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de survenue de l'accident ou de l'incident.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance



Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance



Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans

lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection



L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le dossier est complété par les documents suivants pour les installations de stockage de bois ou de matériaux connexes :

- — les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 8.2.3) ;
- — les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. articles 8.3.1 à 8.3.4) ;
- — les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 8.6.5) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents figurant dans le tableau ci-dessous.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois après le transfert de propriété.
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis à l'inspection des ICPE sous un mois à compter de la date de survenue de l'accident ou de l'incident
ARTICLES 7.2.4 + 7.2.5	Autosurveillance des niveaux sonores	Périodicité semestrielle de contrôle. Les rapports doivent être transmis au plus tard 1 mois après réception.
ARTICLE 7.2.6	Collecte et analyse des signalements des riverains sur les nuisances acoustiques	Rapport d'analyse trimestriel adressé au plus tard 1 mois après le trimestre écoulé.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Rejets aqueux dans le milieu: périodicité annuelle Rejets atmosphériques, périodicité : - annuelle pour les installations de combustion 2910B-1 (trois chaudières) - triennale pour les cyclones Dans tous les cas les rapports d'analyse doivent être transmis au plus tard 1 mois après réception.
ARTICLE 2.6.9	Bilan environnemental annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 3.2.7	Plan de gestion des solvants	Annuelle
ARTICLE 4.6	Surveillance période pour les eaux superficielles, souterraines et les sols	Eaux superficielles : tous les semestres Eaux souterraines : tous les semestres
ARTICLES 9.1 et 9.1.3	Suivi de la qualité des combustibles et des cendres volantes au sein des installations relevant de la rubrique 2910B	Semestrielle pour les cendres volantes Toutes les 1000 tonnes d'un même type de combustible livré par un fournisseur et au minimum 1 fois par an par fournisseur et par type de combustible
ARTICLE 2.1.2	Échéancier précis des différentes mesures à mettre en œuvre sur le site de compensation de destruction de zone humide, sur la base d'un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu initialement sur 5 ans	Premier échéancier remis avant le 30 juin 2022 puis transmission de l'échéancier mis à jour tous les 5 ans
ARTICLE 9.3	Surveillance de la présence de légionnelles dans le circuit de condensation des fumées	Tous les 2 mois



2.9 BILANS PÉRIODIQUES



2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances faisant l'objet d'une surveillance au titre des articles 3.3.1, 4.5.2, 4.6.3 et 4.6.4 du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les dernières conclusions applicables ont été publiées le 9 décembre 2020 au journal officiel de l'Union européenne puis ont été déclinées par l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé. .

3) – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS



3.1.1 Dispositions générales



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentielles



Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs



Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
PEO1	Chaudière URBAS 2910 B – Bâtiment F20
PEO2	Chaudière WEISS 2910 B – Bâtiment F20
PEO3	Chaudière cogénération – Bâtiment F22
FSE1-1	Séchoir planches FSE n° 1 – cheminée n° 1 – bâtiment F10
FSE1-2	Séchoir planches FSE n° 1 - cheminée n° 2 – bâtiment F10
FSE1-3	Séchoir planches FSE n° 1 - cheminée n° 3 – bâtiment F10
FSE1-4	Séchoir planches FSE n° 1 - cheminée n° 4 – bâtiment F10
FSE2-1	Séchoir planches FSE n° 2 - cheminée n° 1 – bâtiment F10
FSE2-2	Séchoir planches FSE n° 2 - cheminée n° 2 – bâtiment F10
FSE2-3	Séchoir planches FSE n° 2 - cheminée n° 3 – bâtiment F10
FSE2-4	Séchoir planches FSE n° 2 - cheminée n° 4 – bâtiment F10
FSE3-1	Séchoir planches FSE n° 3 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE3-2	Séchoir planches FSE n° 3 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE3-3	Séchoir planches FSE n° 3 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE4-1	Séchoir planches FSE n° 4 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE4-2	Séchoir planches FSE n° 4 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE4-3	Séchoir planches FSE n° 4 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE5-1	Séchoir planches FSE n° 5 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE5-2	Séchoir planches FSE n° 5 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE5-3	Séchoir planches FSE n° 5 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE6-1	Séchoir planches FSE n° 6 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE6-2	Séchoir planches FSE n° 6 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE6-3	Séchoir planches FSE n° 6 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE7-1	Séchoir planches FSE n° 7 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE7-2	Séchoir planches FSE n° 7 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE7-3	Séchoir planches FSE n° 7 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE8-1	Séchoir planches FSE n° 8 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE8-2	Séchoir planches FSE n° 8 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE8-3	Séchoir planches FSE n° 8 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE9-1	Séchoir planches FSE n° 9 - cheminée n° 1 – bâtiment F11
FSE9-2	Séchoir planches FSE n° 9 - cheminée n° 2 – bâtiment F11
FSE9-3	Séchoir planches FSE n° 9 - cheminée n° 3 – bâtiment F11
FSE10-1	Séchoir planches FSE n° 10 - cheminée n°1 – bâtiment F11
FSE10-2	Séchoir planches FSE n° 10 - cheminée n°2 – bâtiment F11
FSE10-3	Séchoir planches FSE n° 10 - cheminée n°3 – bâtiment F11
FSE11-1	Séchoir planches FSE n° 11 - cheminée n°1 – bâtiment F11
FSE11-2	Séchoir planches FSE n° 11 - cheminée n°2 – bâtiment F11
FSE11-3	Séchoir planches FSE n° 11 - cheminée n°3 – bâtiment F11
FSE12-1	Séchoir planches FSE n° 12 - cheminée n°1 – bâtiment F11
FSE12-2	Séchoir planches FSE n° 12 - cheminée n°2 – bâtiment F11
FSE12-3	Séchoir planches FSE n° 12 - cheminée n°3 – bâtiment F11
SCP-1	Séchoir connexes Pródesa cheminée n° 1 – bâtiment F11
SCP-2	Séchoir connexes Prodesa cheminée n° 2 – bâtiment F11
SCS-1	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 1 – bâtiment F11
SCS-2	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 2 – bâtiment F11
SCS-3	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 3 – bâtiment F11
SCS-4	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 4 – bâtiment F11

SCS-5	Séchoir connexes SwissCombi – cheminée n° 5 – bâtiment F11
Cy01	Cyclone n° 01 - scierie - bâtiment F01
Cy02	Cyclone n° 02 - raboterie - bâtiment F12
Cf03	Cyclofiltre n° 03 – Granulation - bâtiment F23
Cf04	Cyclofiltre n° 04 – Granulation - bâtiment F23
Cf05	Cyclofiltre n° 05 – Granulation - bâtiment F23
Cf06	Cyclofiltre n° 06 – Granulation - bâtiment F23
Cf07	Cyclofiltre n° 07 – Granulation - bâtiment F23
Cf08	Cyclone n° 08 – Granulation - bâtiment F23
Cf09	Cyclone n° 09 – Granulation - bâtiment F23
Cf10	Cyclone n° 10 – Granulation - bâtiment F23
Cy11	Cyclone n° 11 – Granulation - bâtiment F23
Cy12	Cyclofiltre n° 12 – Granulation - bâtiment F23
Cy13	Cyclone n° 13 – Granulation - bâtiment F26
Cy14	Cyclofiltre n° 14 – Lamellé-Collé - F30
Cy15	Cyclone n° 15 - raboterie - bâtiment F19
Cy16	Projet - Cyclone n°16 – Installation de lamellé-collé



3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
PE01	15,2	Chaudière Urbas	10 000	8
PE02	15,2	Chaudière WEISS	5 000	8
PE03	26	Chaudière cogénération URBAS	37 000	8
Cy01	11	Scierie F01	25 000	-
Cy02	14	Raboterie F12	43 000	-
Cy08	12,3	Granulation F23	25 000	-
Cy09	12,3	Granulation F23	25 000	-
Cy10	12,3	Granulation F23	25 000	-
Cy11	28,2	Granulation F23	30 000	-
Cy13	7,8	Ligne de broyage F26	10 000	-
Cy15	5,5	Raboterie F19	34 000	-
Cy16	10	Lamellé-collé F30	120 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Pour les points de rejet à l'atmosphère relatifs aux installations de travail du bois, la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification communiquée à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit modifier, sous deux ans, les cyclones Cy13 et Cy15 afin de définir une hauteur de cheminée conforme aux dispositions du précédent alinéa.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejétés



Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous.

Paramètre	Conduit n° PE03 - Chaudière biomasse à cogénération 16,5 MW URBAS		
	Concentration mg/Nm ³	Débit 37 000 Nm ³ /h	
		Flux unitaire (Kg/h)	
Poussières, y compris particules fines	50	1,85	
SO ₂	225 puis 200 à partir du 01/01/2025	8,33 puis 7,4 à partir du 01/01/2025	
NO _x en équivalent NO ₂	525	19,43	
CO	250 à partir du 1er janvier 2025	9,25 à partir du 1er janvier 2025	
COVNM	50	1,85	
Dioxines et furanes	0,1 (ng I-TEQ/Nm ³)	3,7 (μ g I-TEQ/h)	
HAP	0,1	3,7 (g/h)	
HCl	30	1,11	
HF	25	0,925	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	1,85 (g/h) par métal, 3,7 (g/h) pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
Arsenirc, selenium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	37 (g/h) pour la somme exprimée en As+Se+Te	
Plomb et ses composés	1	37 (g/h)	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	0,74	

Paramètre	Conduit n° PE01 Chaudière biomasse 4 MW URBAS		
	Concentration mg/Nm ³	Débit 10 000 Nm ³ /h	
		Flux unitaire (Kg/h)	
Poussières, y compris particules fines	50	0,5	
SO ₂	225 puis 200 à partir du 01/01/2030	2,25 puis 2 à partir du 01/01/2030	
NO _x en équivalent NO ₂	750 puis 650 à partir du 01/01/2030	7,5 puis 6,5 à partir du 01/01/2030	
CO	250 à partir du 01/01/2030	2,50 à partir du 01/01/2030	
HCl	30	0,3	
HF	25	0,25	
COV NM	110 en COT	1,1	
HAP	0,1	1 (g/h)	
Dioxines et furanes	0,1 (ng I-TEQ/Nm ³)	1 (μ g/h)	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,5 (g/h) par métal et 1 (g/h) pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
Arsenirc, selenium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	10 (g/h)	
Plomb et ses composés	1	10 (g/h)	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	200 (g/h)	

Paramètre	Conduit n° PE02 Chaudière biomasse 3,15 MW WEISS		
	Concentration mg/Nm ³	Débit 5 000 Nm ³ /h	Flux unitaire (Kg/h)
Poussières, y compris particules fines	50	0,25	
SO ₂	225	1,13	
NO _x en équivalent NO ₂	750	3,75	
CO			
HCl	30	0,15	
HF	25	0,125	
COV NM	110 en COT	0,55	
HAP	0,1	0,5 (g/h)	
Dioxines et furanes	0,1 (ng I-TEQ/Nm ³)	0,5 (μ g/h)	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,25 (g/h) par métal et 0,5 (g/h) pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
Arsenure, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	5 (g/h) pour la somme exprimée en As+Se+Te	
Plomb et ses composés	1	5 (g/h)	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	0,1	

Point de rejet	Localisation	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Cy01	F01	Poussières, y compris particules fines	100	Somme des flux = 42,3
Cy02 droite	F12			
Cy02 gauche				
Cy08				
Cy09				
Cy10	F23			
Cy11				
Cy13	F26			
Cy15 droite	F19			
Cy15 gauche				
Cy16	F30			

3.2.5 Odeurs - Valeurs limites



Sans objet.

3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV



Rappel du principe de réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Plan de gestion des solvants (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air



Sans objet.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Chaudières 2910B-1 (Conduits n° PE01, n° PE02 et PE03)

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois par an. Pour la chaudière à cogénération consommant un combustible visé en 2910-A, la mesure de COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première campagne de mesures des rejets atmosphériques de cette chaudière.

Cyclones (Conduits n° Cy01, Cy02, Cy08, Cy09, Cy10, Cy11, Cy13, Cy15 et Cy16)

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.3.2 Mesure en continu de certains paramètres des chaudières

Pour la chaudière cogénération de 16,5 MW présente sur site, la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

Pour la chaudière de 4 MW présente sur site, la concentration en SO₂ et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. Une mesure semestrielle est effectuée pour les NO_x. Une évaluation en permanence des poussières est effectuée.

La mesure en SO₂ n'est pas obligatoire si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs d'émission prescrites. Dans ce cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant réalise, dans les conditions prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit de rejet à l'atmosphère correspondant. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurés en continu.

Pour la chaudière de 3,15 MW que l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner moins de 500 heures par an, l'exploitant fait effectuer les mesures périodiques des rejets atmosphériques à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à 1 fois tous les cinq ans.

3.3.3 Conditions de respect des VLE

3.3.3.1 Mesure périodique

Pour la surveillance des rejets atmosphériques des cyclones et des cyclofiltres, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour la surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

En cas de non-respect des valeurs limites énoncées à l'article 3.2.4, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.3.2 Mesure en continu

I. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt.

II. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.3.3.1.

III. - L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

3.3.4 Assurance qualité des mesures en continu

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et

une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

4) - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public d'alimentation en eau potable d'Egletons	23 000

4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

4.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.1.1.5 Prévention du risque inondation

Sans objet.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

4.2.1.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc. ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Sans objet.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment constitués de deux bassins de décantation d'un volume cumulé de 11 280 m³. Ces bassins sont dimensionnés et entretenus de manière à ce que les eaux qui en sortent respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté avant rejet au milieu. L'exploitant s'assure du bon entretien de ces bassins par le biais d'une convention signée entre le propriétaire des bassins et lui-même. Cette convention définit notamment le responsable du curage et la périodicité à laquelle il est effectué. Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques mentionnées dans les tableaux ci-dessous. Ces points de rejets figurent sur le plan en annexe n° 3.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluée après traitement par le bassin collectif de zone n° 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	45.39351 , 2.064669
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, eaux pluviales polluées traitées et eaux industrielles traitées
Exutoire du rejet	Affluent du ruisseau de la Goutte-Molle de code hydrographique P1141000
Traitements avant rejet	Bassin de décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement par le bassin collectif de zone n° 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	45.39318, 2.064532
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, eaux pluviales polluées traitées et eaux industrielles traitées
Exutoire du rejet	Affluent du ruisseau de la Goutte-Molle de code hydrographique P1141000
Traitements avant rejet	Bassin de décantation

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 : Eaux industrielles avant mélange aux eaux pluviales
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	45.394732, 2.063708
Nature des effluents	Eaux du purge et condensats des chaudières
Exutoire du rejet	Bassin de décantation puis affluent du ruisseau de la Goutte-Molle de code hydrographique P1141000
Traitements avant rejet	Tout traitement nécessaire au respect des VLE fixées à l'article 4.4.2.1

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4 : Eaux domestiques
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Plusieurs connexions (voir plan des rejets)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Traitements avant rejet	Sans
Conditions de raccordement	Réseau communal puis STEP d'Egletons

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Valeurs limites applicables pour les points de rejet n° 1 et n° 2		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h
Matière en suspension	1305	35
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	30
Demande chimique en oxygène	1314	125
Azote global	1551	150 et 30 si flux > 50 kg/jour
Phosphore	1350	50 et 10 si flux > 15 kg/jour
Cuivre et ses composés	1392	0,15 si flux > 5g/jour
Métaux totaux (Ag, Cd, Co, Cu, Cr, Fe, Mn, Ni, Pb et Zn)	8094	15 mg/L si flux > 100 g/jour
Hydrocarbures totaux	7009	5
Propiconazole	1257	1 mg/L si flux >30 g/jour
Tébuconazole	1694	1 mg/L si flux >30 g/jour
Perméthrine	1523	1 mg/L si flux >30 g/jour
IPBC	2741	1 mg/L si flux >30 g/jour

Valeurs limites applicables pour le point de rejet n° 3 avant mélange aux eaux pluviales		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24 h
Matière en suspension	1305	100 et 35 si flux journalier > 15kg/j
Demande biologique en	1313	100

oxygène		
Demande chimique en oxygène	1314	300 et 125 si flux journalier > 50 kg/j
Azote global	1551	30 si flux journalier > 50 kg/j 15 si flux journalier > 150 kg/j 10 si flux journalier > 300 kg/j
Phosphore	1350	10 si flux journalier > 15 kg/j 2 si flux journalier > 40 kg/j 1 si flux journalier > 80 kg/j
AOX et EOX	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	1 mg/L si flux journalier > 30 g/j
Cuivre et ses composés	1392	50 µg/L si flux journalier > 5 g/j
Plomb et ses composés	1382	25 µg/L si flux journalier > 1 g/j
Chrome et ses composés	1389	50 µg/L si flux journalier > 1 g/j
Nickel et ses composés	1386	50 µg/L si flux journalier > 2g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 si flux journalier > 20 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	5
Sulfates	1338	2000
Sulfites	1086	20
Sulfures	1355	0,2
Ions fluorures	7073	15

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 .

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site sont considérées comme susceptibles d'être polluées et transitent donc dans les ouvrages de traitement afin de satisfaire les valeurs limites définies à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté. Toutefois l'exploitant est autorisé à capter et stocker les eaux pluviales interceptées par les toitures de ses installations et à les utiliser au sein de l'un de ses procédés (traitement du bois, par exemple).

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Rejets internes

Le rejet des eaux industrielles dans l'un des bassins de décantation du site est autorisé si les analyses effectuées préalablement montrent le respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission définies pour les paramètres mentionnés au tableau associé au point de rejet n° 3 de l'article 4.4.2.1 du présent arrêté. La séparation du réseau d'eau industriel du réseau d'eaux pluviales doit être effectif au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau



Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux



L'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.4.2.1 fait l'objet d'analyses annuelles. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces analyses au plus tard un mois après leur réception.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS



4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. Il portera à la connaissance de la préfecture toute modification des processus de traitement du bois de nature à modifier ces modalités (utilisation d'un produit biocide comportant des molécules non encore suivies, par exemple).

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures

pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau ci-dessous.

Statut	N°BSS de l'ouvrage	N° interne site	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	BSS001VGJC	PZ1	Amont hydraulique	Socle BV Dordogne secteurs p°-p1-p2 (FRFG006)	11,88
	BSS001VGJD	PZ2	Aval hydraulique		11,94
	BSS001VGJE	PZ3	Aval hydraulique		11,97
	BSS003AVUA	PZ4	Aval hydraulique		12
	BSS003AVVY	PZ5	Aval hydraulique		13,1
	BSS003AVWO	PZ6	Aval hydraulique		7
Ouvrages à planter	-	PZ7	Amont hydraulique		A déterminer
	-	PZ8	Amont hydraulique		A déterminer
	-	PZ9	Aval hydraulique		A déterminer

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec les fréquences associées.

Statut	N° interne site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants ou à planter	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9	semestrielle	propiconazole	1257
			tébuconazole	1694
			perméthrine	1523
				1140
			IPBC	2741
			cuivre	1392
			ammonium	1335
			hydrocarbures totaux (C10-C40)	3319

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.6.4 Effets sur les eaux de surface

L'exploitant surveille la qualité de l'eau du ruisseau de la Goutte Molle conformément aux recommandations du plan de gestion du site, notamment en mesurant lors de campagnes semestrielles les concentrations des paramètres listés dans le tableau ci-dessous. L'exploitant doit mettre à jour cette liste en cas de changement de produit de traitement du bois.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Paramètres (codes SANDRE)
MES (1305), Hydrocarbures totaux (7009), DCO (1314), IPBC (2741), tébuconazole (1694), propiconazole (1257), cis-perméthrine (5682), trans-perméthrine (5683), cuivre (1392) et ammonium (1335)

5) – DÉCHETS PRODUITS



5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets



L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets



Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités définies dans le tableau de l'article 5.1.7. tableau ci-dessous.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement



À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés dans le tableau suivant.

Type de déchets	Nature du déchet	Code du déchet	Quantités maximales stockées sur le site (tonnes)
Déchets dangereux	Boues des autoclaves et bacs de traitements	16.03.05*	20
	Déchets industriels souillés	15.02.02*	1
	GRV ayant contenu du produit de traitement du bois	15.01.10*	10 GRV
	Fluide usager d'affûtage	15.03.05*	3
	Huile moteur usagée	13.02.08*	2
	Filtres à huile usagés	16.01.07*	0,36
	Aérosols vides	15.01.11*	0,15
Déchets non dangereux	Métaux	16.01.17	7

	Plastiques étirables	15.01.02	3
dangereux	palettes	20.01.38	4
	Cendres sous foyer	10.01.01	72
	Cendres volantes	10.01.03	22
	Cartons non souillés	20.01.01	1,3
	Déchets industriels en mélange	20.02.03	9
Produits dangereux	Produit de traitement du bois pur	-	34
	Produit de traitement du bois dilué	-	248
	Colle du procédé lamellé-collé	-	5

6) – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES



6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux



Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT



6.2.1 Substances interdites ou restreintes



L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7) – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements



L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES



7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation



Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « LP1 »		
Segment « LP2 »		
Segment « LP3 »		
Segment « LP4 »		
Segment « LP5 »		
	60 dB(A)	55 dB(A)

Les segments « LP1 », « LP2 », « LP3 », « LP4 » et « LP5 » sont définis sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

7.2.3 Tonalité marquée



Sans objet.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins deux fois par an, ainsi qu'après toute modification susceptible de faire évoluer les niveaux de bruit. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'observation d'au moins 24 h. Considérant les périodes de fonctionnement de la scierie, de la raboterie, des installations de granulation, du parc à grumes et de la ligne de broyage, les intervalles de références suivants doivent être considérés afin de disposer de mesures représentatives de l'impact sonore des installations : [7h-21h], [21h-22h] (période diurne), [22h-5h] et [5h-7h] (période nocturne).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.2.5 Balise interne de mesure des émissions acoustiques

L'exploitant dispose d'une balise permettant la mesure du niveau de bruit sur site « en continu » et ainsi de détecter toute dérive dans l'exploitation normale des installations. Cette balise est située en un endroit où l'ambiance sonore est représentative des niveaux générés par les installations de l'exploitant. L'exploitant définit un ou plusieurs seuils de niveaux de bruit auxquels sont associées des alarmes en cas de dépassement. Lorsque la mesure effectuée par la balise est supérieure à l'un de ces seuils, l'une de ces alarmes est déclenchée. Une personne formée et nommément désignée par l'exploitant est chargée de recevoir cette alarme et d'analyser la cause du dépassement en moins de 24 heures. Lorsque la cause est identifiée et qu'elle relève du périmètre de ses installations, l'exploitant y remédie dans les meilleurs délais.

7.2.6 Suivi des signalements pour nuisances sonores

L'exploitant met à disposition des riverains un numéro de téléphone mobile ou adresse électronique afin que ceux-ci puissent signaler toute anomalie dans les nuisances sonores. Cette mise à disposition est assurée par la réalisation d'un publipostage sous 3 mois après la signature du présent arrêté auprès des riverains (zones d'habitations) relevant globalement des zones à émergences réglementées identifiées sur le plan en annexe 5. Cette campagne d'information peut être renouvelée sur demande de l'Inspection des installations classées.

Les signalements ainsi collectés font l'objet d'un enregistrement par l'exploitant et d'une analyse tracée pour en identifier les causes éventuelles et les réponses apportées. Cette analyse comporte notamment l'examen des enregistrements des mesures des niveaux de bruits correspondants à la période des signalements, ces mesures étant effectuées par la balise mentionnée à l'article 7.2.5 du présent arrêté.

L'enregistrement de ces signalements est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un rapport d'analyse trimestriel communiqué à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin du trimestre considéré.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8) – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

I. — Généralités sur la propreté des installations :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

B. — Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

C. — Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).

D. — Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de dépôt de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de dépôt de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12 881-1, version juillet 2008, et NF EN 12 881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteur.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu des stockages de bois et de matériaux connexes au bois



Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les dispositions du V sont applicables à tous les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables à l'exception des silos déjà construits à la date de signature du présent arrêté et identifiés à l'article 1.2.4.2 du même arrêté.

I. — L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

— l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

— l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. — La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

III. — Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

IV. — S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage. Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

V. — Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. Dans le cas de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables dont les caractéristiques ne permettent pas le dimensionnement de parois ou de toiture modulable, une note de calcul le démontrant est établie par l'exploitant et annexée à l'étude des dangers du site.

Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

Les aires de chargement et de décharge des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon l'article 8.4.1.

Ces aires de chargement et de décharge sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 8.2.3.

Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

VI. — Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du [code du travail](#), pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.

8.3.2 Comportement au feu des ateliers

À l'exception des installations existantes à la date de signature du présent arrêté, les ateliers de production respectent les dispositions constructives figurant dans le tableau ci-dessous.

Type d'installation (rubrique nomenclature)	Texte applicable pour les dispositions constructives
Travail du bois (2410)	arrêté du 2 septembre 2014 modifié susvisé
Traitement du bois (2415)	arrêté du 17 décembre 2004 modifié susvisé
Installation de fabrication de lamellé-collé (2940)	arrêté du 12 mai 2020 susvisé

8.3.3 Intervention des secours



8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.3.4 Désenfumage



Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés à l'article 8.2.1 du présent arrêté ainsi qu'aux stockages couverts fermés à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV. Les locaux existants régulièrement autorisés ne sont pas soumis à ces dispositions.

I. — Cantonnement :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

II. — Déisenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre Carré ni supérieure à 6 mètres Carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres Carrés de superficie de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. — Amenées d'air frais :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IV. — Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.

Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'aménée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS



8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les dispositions du présent suivantes sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :

— disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.

8.4.2 Installations électriques



I. — Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

— pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ;

— les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte à minima les exigences du code du travail.

II. — Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolation situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- de systèmes de détection automatique d'incendie secourus par batterie pour les installations de première transformation du bois (F01), de séchage (F10 et F11), de granulation (F23, F24, F25 et F26), de chaufferie (F20), de cogénération (F22) et de seconde transformation (raboterie F12 et F19 et autoclaves F13) ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie fonctionnant à gaz et secouru par batterie pour les armoires électriques des installations de première transformation (F01), de granulation (F23, F24 et F25) de cogénération (F22) ;
- de système d'extinction automatique fonctionnant à eau et secouru par batterie ou directement raccordé au réseau incendie du site lui-même raccordé au réseau public pour les installations de

broyage, de séchage et les presses de la granulation ainsi que les convoyeurs d'alimentation en écorces des installations de combustion (chaudières et cogénération, bâtiment F20 et F22).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant étudie la nécessité, sous un an, de mettre en place des systèmes d'extinction automatique fonctionnant :

- avec de la mousse pour les groupes hydrauliques des installations de premières transformation (bâtiment F01), de cogénération (bâtiment F22) et de la ligne de broyage (F26) ;
- avec de l'eau pour l'aspiration en amont des cyclones Cy2 et C15 associés aux installations de seconde transformation ainsi que pour le cyclone Cy11 associé à celles de granulation.

8.4.5 Évents et surfaces soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, notamment les silos S08, 11, S15, S16, S17 et S18, l'exploitant met en place des événements ou des surfaces soufflables dont les caractéristiques sont définies au sein de l'étude des dangers mentionnées à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Ces événements ou surfaces soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.7 Séismes

Le département de la Corrèze étant classé en zone de sismicité très faible, aucune des mesures préventives prévues à l'article R. 563-5 du code de l'environnement ne s'applique aux installations visées dans le présent arrêté.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES



8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

Cas général

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

VI. Pour les installations de traitement du bois relevant des rubriques 2415 et 3700, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

I. Installations de traitement du bois relevant des rubriques 2415 et 3700

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes : l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

II. Installations de stockage de bois

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de stocker des matériaux combustibles au droit de la ligne haute tension traversant le site et en particulier dans un rayon de 5 mètres autour des pylônes, cette zone devant être matérialisée ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;

- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent alinéa ;
- les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du présent article.

8.6.5 Conditions de stockage du bois et des matériaux connexes au bois

Les installations respectent les dispositions du présent article à l'exception des installations existantes régulièrement autorisées.

I. — Stockages couverts (hors stockages visés au III) :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.

II. — Stockages extérieurs :

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

III. — Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant s'assure que :

- les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ;
- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

IV. — Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).

8.6.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants extérieurs sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- cinq poteaux incendie privés sur site ($80 \text{ m}^3/\text{h}$) et sept poteaux incendie publics autour du site ($60 \text{ à } 105 \text{ m}^3/\text{h}$ chacun) ;
- deux réserves d'eau d'extinction constituées d'un volume de 480 m^3 et 500 m^3 ;
- trois locaux de matériels de lutte contre l'incendie répartis sur le site à des points clefs ;
- des colonnes sèches de 40 mm situées sur les silos S8, S11, S15, S16 et S17 ainsi que sur le convoyeur scierie/granulation en F01 raccordables au poteau incendie privé où à des engins de secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) maintenu hors-gel et constitué des sous-réseaux suivants :
 - o un réseau de RIA avec surpresseur secouru électriquement pour l'atelier de première transformation ;
 - o un réseau de RIA sans surpresseur, directement alimenté par le réseau public, au sein des ateliers de seconde transformation (F12, séchoirs, autoclave) et des chaudières ;
 - o un réseau de RIA avec surpresseur non secouru au sein de l'atelier de seconde transformation F19 ;
 - o un réseau de RIA avec surpresseur non-secouru pour les installations de granulation suivante : presses, sécheur Prodesa et conditionnement) ;
 - o un réseau de RIA sans surpresseur, directement alimenté par le réseau public, pour les installations de granulation suivante : ligne de broyage, sécheur Swisscombi et cogénération ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes de détection et d'extinction incendie secourus par batterie et conformes à l'article 8.4.4 du présent arrêté ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique annuelle de la disponibilité des débits.

L'exploitant étudie et met en place, sous un an, une source d'alimentation électrique secourue des surpresseurs nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de RIA valorisés dans la défense incendie des installations de seconde transformation (bâtiment F19) ainsi que pour les installations de granulation suivante : presses, sécheur Prodesa et conditionnement.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.7.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I. (cf. § suivant).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.7.5.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. et celle des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

La commission santé, sécurité et des conditions de travail, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

8.8.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil.

8.8.2 Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Cet état initial est réalisé avant le 1^{er} janvier 2023 pour les bacs de trempage, ainsi que pour les tuyauteries et cuvettes de rétention associés.

8.8.3 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 8.8.2 l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré avant le 1^{er} janvier 2023 pour les bacs de trempage, ainsi que pour les tuyauteries et cuvettes de rétention associés.

8.8.4 Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

8.8.5 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

9) – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT



9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910B-1 (E)

Outre la surveillance périodique et en continu de la qualité des rejets atmosphériques prévue aux articles 3.2.4, 3.3.1 et 3.3.2 du présent arrêté, les dispositions applicables aux trois chaudières constituant l'installation de combustion exploitée sur site, relevant de la rubrique 2910B1 sont celles contenues au sein de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

En particulier, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Les articles suivants sont applicables aux chaudières de 4 MW et 3,15 MW dont le combustible est constitué de la biomasse telle que définie au b) v) de la définition de la biomasse relevant du classement 2910B.

9.1.1 Qualité de la biomasse

Pour les chaudières susceptibles d'utiliser comme combustible de la biomasse telle que définie au b) v) de la définition de la biomasse relevant du classement 2910B, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les justifications du respect de ces dispositions au minimum trois mois avant la prise en charge, d'un tel combustible dans l'une de ces chaudières.

I. Les déchets répondant au b) v) de la définition de la biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés figurant au sein du tableau ci-dessous.

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure (Hg)	0,2
Arsénic (As)	4
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	30
Cuivre (Cu)	30
Plomb (Pb)	50
Zinc (Zn)	200
Chlore (Cl)	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b)v) de la définition de biomasse respectent les teneurs figurant dans le tableau ci-dessous.

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium (Cd)	130
Plomb (Pb)	900
Zinc (Zn)	15000
Dioxines et furanes	400 ng I-TEQ/kg de MS

9.1.2 Lot de combustibles

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 9.1 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

9.1.3 Contrôle qualité de la biomasse

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 9.1 et aux critères définis à l'article 9.1.1 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 9.1 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 9.1.1 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 9.1.1 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 9.1.1 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

9.1.4 Registre d'approvisionnement de la biomasse

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9.1.3.

9.1.5 Cas des lots non conformes

I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 9.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 9.1.1 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 9.1.1 du présent arrêté.

II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 9.1.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 9.1.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 9.1.3 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 9.1.1 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 9.1.1 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 9.1.3 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 9.1.1 du présent arrêté.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2940B (E)

Les dispositions applicables aux installations de fabrication de bois lamellé-collé projetées sur site, relevant de la rubrique 2940 et listées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté sont celles contenues au sein de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les justifications du respect de ces dispositions au minimum trois mois avant la mise en service des installations de fabrication de bois lamellé-collé.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (DC)

Les dispositions applicables à l'installation de condensation des fumées par voie humide intégrée à la chaudière biomasse à cogénération URBAS sont celles applicables aux installations existantes contenues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

L'exploitant doit notamment effectuer des prélèvements et des analyses des Legionella pneumophila à une périodicité au moins bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. De même, dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée par l'exploitant.

L'exploitant rédige, transmet et met en œuvre dans un délai n'excédant pas six mois la date de signature du présent arrêté l'analyse méthodique des risques, les plans d'entretien et de surveillance ainsi que le carnet de suivi exigés par l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé.

10) – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

10.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

10.3 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

10.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS FARGES par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

10.5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir ceux des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons, de Darnets, de Soudeilles, de Moustier-Ventadour, de La Chapelle Spinasse et de la communauté de communes Ventadour Egletons Monédierres ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

10.6 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, la Directrice départementale des territoires de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour et à la société SAS FARGES.

11) – ÉCHÉANCES



Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.6	Plan de gestion des solvants	30 mars 2022 puis échéance annuelle
4.4.3	Séparation des eaux industrielles et des eaux pluviales	1 ^{er} octobre 2022
1.6.2	Mettre à jour et transmettre l'étude des dangers du site en prenant en compte les risques liés aux installations nouvellement acquises	1 ^{er} juin 2022
9.2	Rapport d'analyse du respect des	Trois mois avant la mise en service des

	prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé	installations de fabrication de bois lamellé-collé
	Rapport d'analyse du respect des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé	Trois mois avant la prise en charge de combustible conduisant au classement des chaudières sous la rubrique 2910B de la nomenclature ICPE
8.7.5.2	Création d'un plan d'opération interne (POI)	1 ^{er} janvier 2023
3.2.3	Augmentation de la hauteur des cheminées des cyclones Cy13 et Cy15 afin que cette dernière soit supérieure ou égale à 10 mètres.	2 ans après la signature du présent arrêté
8.4.4	Étude de la nécessité de compléter les dispositifs d'extinction automatique en cas d'incendie	1 an après la signature du présent arrêté
8.7.3	Mise en place d'une alimentation électrique secourue des surpresseurs des réseaux de RIA	1 an après la signature du présent arrêté
2.1.2	Mesures de compensation de la destruction de zones humides : - preuve de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles identifiées au titre des mesures compensatoires - diagnostic et plan de gestion du site de compensation	31 mars 2022 30 juin 2022
9.3	Rédaction, transmission et mise en œuvre de l'analyse méthodique des risques, des plans d'entretien et de surveillance ainsi que du carnet de suivi de l'installation de condensation des fumées par voie humide	Six mois après la date de signature du présent arrêté
1.2.4.1	Arrêt du parc à grumes entre 22h et 7h	1 ^{er} août 2022


 La préfète
Salima SAA

ANNEXE 1 – PLANS DES INSTALLATIONS



FARGESBOIS
CONSTRUCTION / AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR / ENERGIE

PLAN DU SITE



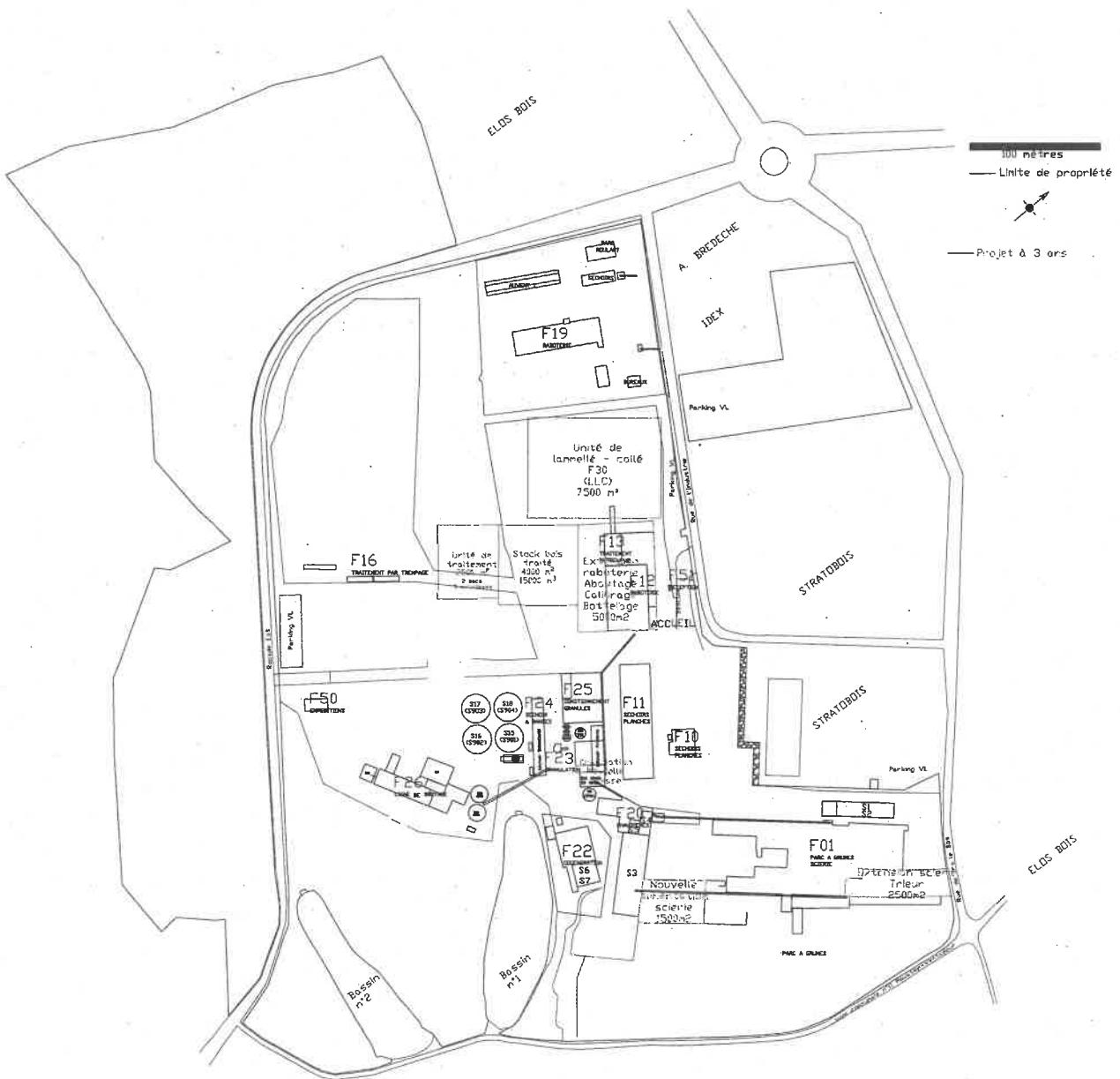
Fond de carte : SAS FARGES

SAS FARGES (c) 2020

Date : 08.01.2021

Echelle : 1/1000

Ce plan est la propriété de FARGES SAS. Toute reproduction ou utilisation sans accord préalable est formellement INTERDITE.





FARGESBOIS
CONSTRUCTION / AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR / ÉNERGIE

PLAN DES RESEAUX ACTUEL

SAS FARGESBOIS



Fond de carte : SAS FARGES

SAS FARGES (c) 2018

Date : 09.01.2019

Echelle : 1/1000

Le plan est la propriété de FARGES SAS. Toute reproduction ou utilisation sans accord préalable est formellement INTERDITE.

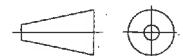
ANNEXE 2 - PLAN DES CAPACITÉS DE STOCKAGES



FARGESBOIS

CONSTRUCTION / AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR / ENERGIE

PLAN DES STOCKAGES

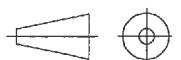


ANNEXE 3 - PLAN DES RÉSEAUX



FARGESBOIS
CONSTRUCTION / AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR / ENERGIE

PLAN DE MASSE
EXUTOIRES EFFLUENTS AQUEUX



Fond de carte : SAS FARGES

SAS FARGES (c) 2020

Date : 08.01.2021

Echelle : 1/1000

Ce plan est la propriété de FARGES SAS. Toute reproduction ou utilisation sans accord préalable est formellement interdite.

ANNEXE 4 - PLAN DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 5 - PLAN DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



